

Les dernières étapes de ce processus sont la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM, entrée en vigueur le 27 janvier 2014) et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe, adoptée le 16 juillet 2015).

En effet, les régions seront les seules compétentes pour décider des interventions économiques (à travers notamment le schéma régional prescriptif de développement économique, d'innovation et d'internationalisation –SRDEII– et le monopole des aides directes aux entreprises, notamment les PME et les ETI). Elles seront chefs de file des politiques au service du développement économique, de soutien de l'innovation, d'internationalisation des entreprises et de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche. Cependant, les départements, ainsi que les communes et leurs groupements pourront continuer à agir, sous condition de conventionner avec la région. Les métropoles pourront notamment créer des zones d'activité, participer au capital des sociétés d'accélération et soutenir l'enseignement supérieur et la recherche.

La réforme tend vers l'affirmation du couple local /régional :

- **Le local** sera de plus en plus pris en charge par les communautés (de communes et d'agglomérations) et les métropoles (absorbant le cas échéant les départements urbains), qui en transfrontalier pourront porter les stratégies locales évoquées précédemment (Eurodistricts,...).
- **Le régional** sera pris en charge par les nouvelles grandes régions, dotées de documents de planification structurants (Schémas régionaux d'aménagement durable et d'égalité territoriale; Schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) et désormais responsables, pour l'essentiel, de la mise en œuvre des fonds structurels, y compris des programmes de CTE. Ces régions pourront porter les stratégies eurorégionales évoquées précédemment. Notons que dans certains cas, la loi vise explicitement une compétence en matière de coopération transfrontalière; par exemple, la loi NOTRe prévoit que « Dans les régions frontalières, le schéma (de développement économique) peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités des États voisins »

Au-delà du débat inévitable sur la pertinence du périmètre des nouvelles régions, un certain consensus prévaut sur le fait que ces régions auront plus de cohérence pour développer des stratégies¹¹⁷¹¹⁸ dans la logique des « systèmes productivo- résidentiels »¹¹⁹, « que l'on peut pratiquer et investir tout au long du cycle de vie et à chacun de ses segments (se former, travailler, résider, se divertir, passer ses vacances, passer sa retraite ».

L'échelle départementale ne disparaît pas (sauf éventuellement dans le cas métropolitain), mais devient une échelle d'articulation entre le régional et le local : espaces de cohésion sociale, de mutualisation des services publics (schémas départementaux de services au public ; rôle de l'État déconcentré). Le rôle de médiation et de proximité des départements au sein des grandes régions pourrait même se renforcer pour la prise en compte du transfrontalier, notamment sur les frontières de montagne, ou pour les nouvelles régions multi frontières comme Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

¹¹⁷ B. Lajudie, *La Réforme régionale : un enjeu pour la croissance ?* <http://www.strategie.gouv.fr/publications/reforme-regionale-un-enjeu-croissance>

¹¹⁸ A. Amabile, C. Bernard et A. Epaulard, *Réforme territoriale et cohérence économique régionale*, <http://www.strategie.gouv.fr/publications/reforme-territoriale-coherence-economique-regionale>

¹¹⁹ L. Davezies et M. Taillandier, *L'émergence de systèmes productivo-résidentiels*, <http://www.cgct.gouv.fr/ressources>



Projet Tandem

EN BREF...

La gouvernance économique d'un territoire regroupe une multitude d'acteurs publics, parapublics et privés, collectifs et individuels, nationaux et internationaux. Un territoire transfrontalier se révèle donc encore plus complexe à gérer, d'autant plus que le manque de données statistiques n'incite pas naturellement les différents acteurs à se tourner vers le transfrontalier. Pour ce faire, une réflexion sur les coûts engendrés par une absence d'action publique transfrontalière est à envisager. En résumé, le processus de construction d'une gouvernance transfrontalière est progressif, avec un partenariat restreint au départ, s'élargissant du national au transfrontalier, puis du transfrontalier restreint à plus d'acteurs. La gouvernance se construit avec une logique de coopération, qui n'ignore pourtant pas la concurrence subsistant entre deux ou trois territoires nationaux coexistant sur la frontière (coopétition). Différents processus peuvent aussi changer la composition de cette gouvernance et la construction des partenariats (réforme territoriale en France).